



Arrêt

**n° 123 424 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 14 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL *loco* Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 juillet 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeuse d'emploi.

1.3. Le 27 mars 2012, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.4. En date du 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 22 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...) »*

Il lui est également donné ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08.07.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation du CPAS de Charleroi du 16.09.2011 indiquant qu'elle a bénéficié du revenu de l'intégration sociale pour une période de 12 mois calendrier, une attestation du Forem attestant que l'intéressée a fréquenté des séances de Carrefour Emploi Formation pour la période du 01.09.2011 au 06.10.2011. Elle a été mise en possession d'une carte E, le 27.03.2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juillet 2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle.

Interrogée par courrier du 26.07.2013 sur son activité actuelle et ses sources de revenu, l'intéressée n'a pas répondu.

Ne travaillant pas depuis plus de six mois et n'ayant jamais travaillé depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40, 42bis ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne que la partie défenderesse connaissait d'emblée la situation de la requérante, celle-ci ayant déposé une attestation du CPAS à l'appui de sa demande d'enregistrement. Elle soutient, dès lors, que *« le fait qu'elle ait de nouveau bénéficié d'allocations du CPAS ne permet pas de retenir qu'elle n'entre pas dans les conditions d'un droit de séjour »*. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait pas prétendre que la requérante ne travaille pas depuis 6 mois, dès lors qu'elle reconnaît ne pas avoir reçu d'informations quant à ce. Elle considère, par conséquent, que la partie défenderesse *« n'a manifestement pas fait preuve de diligence et a motivé de manière inadéquate sa décision violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 »*.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse viole également *« l'article 40, 1° »* de la Loi. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de fournir la preuve de recherche d'emploi et prétend que *« La requérante ne peut pas répondre à une demande qui n'est pas formulée »*.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa qualité de demandeur d'emploi, laquelle lui permettait de bénéficier d'un droit de séjour, sur base de l'article 40, § 4, 1° à 3°, de la Loi, et de s'être contentée de se fonder sur l'article 42bis de la même Loi, sans avoir égard audit article 40. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu « *le principe de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, entraînant par la même (sic.) une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 42bis de la Loi, en n'établissant pas en quoi la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Elle soutient enfin que la motivation de la décision entreprise est succincte et peu claire.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, préconisant l'interdiction de la torture en ce sens que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Elle fait valoir à cet égard les problèmes de santé de la fille de la requérante, dont elle s'occupe.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Aux termes de l'article 42bis, § 2 de cette Loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

- « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui

réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne remplit ni les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ni celles mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

3.2.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil souligne que la circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale (ce qui est attesté par des documents provenant de la banque carrefour de la sécurité sociale, figurant au dossier administratif) est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée aux fins de démontrer qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Partant, les arguments selon lesquels « *le fait qu'elle ait de nouveau bénéficié d'allocations du CPAS ne permet pas de retenir qu'elle n'entre pas dans les conditions d'un droit de séjour* » et que la partie défenderesse ne pouvait pas prétendre que la requérante ne travaille pas depuis 6 mois, dès lors qu'elle reconnaît ne pas avoir reçu d'informations quant à ce, manquent en fait.

3.2.3. S'agissant de la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors que, dans le courrier que la partie défenderesse a envoyé à la requérante le 26 juillet 2013, celle-ci lui demandait notamment de produire « *la preuve que vous êtes demandeuse d'emploi et que vous recherchez activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé)* ».

3.2.4. Sur la troisième branche, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la partie défenderesse a indiqué, en termes de décision attaquée, que la requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* ». Dès lors, la partie défenderesse démontre ainsi à suffisance avoir vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, dès lors, avoir examiné si la requérante remplit les conditions d'un demandeur d'emploi.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait manqué de motiver en quoi la présence sur le territoire de la requérante constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à ce, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève, comme cela a déjà été fait *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt, que la circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.3. Sur le second moyen, force est de constater que la partie requérante fait valoir la situation médicale de sa fille pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), eu égard à cette situation. Il en va d'autant plus ainsi que dans son courrier du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a indiqué à la requérante que « *Conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 et/ou*

l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE